

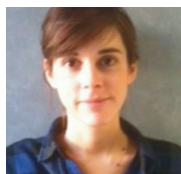
Informatique

Une nouvelle rémunération pour la copie privée

La loi exclut les supports acquis pour usage professionnel et les copies dont la source est illicite.



MARIE SOULEZ,
avocate, Alain
Bensoussan-
Avocats



JOSÉPHINE WEIL,
avocate, Alain
Bensoussan-
Avocats

Adoptée le 20 décembre 2011, la loi relative à la rémunération pour copie privée (L. n°2011-1898) est une réponse pragmatique à la jurisprudence consacrée par l'arrêt Padawan de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 octobre 2010, rappelée par le Conseil d'État dans l'arrêt Canal + Distribution du 17 juin 2011. Elle a été votée dans l'urgence afin d'éviter les graves conséquences financières de l'annulation par le Conseil d'État de la décision n°11 du 17 décembre 2008 de la commission pour copie privée fixant les taux de rémunération sur les supports utilisables indifféremment à des fins privées ou professionnelles. Au 22 décembre 2011, date de l'annulation effective de la décision de 2008, les ayants droit et la création culturelle auraient été privés des revenus de l'exception de copie privée. Néanmoins, en attendant l'adoption d'une nouvelle décision déterminant les taux, le légis-

lateur a prévu que la décision de décembre 2008 continuera à s'appliquer aux supports acquis à des fins privées. En revanche, les supports d'enregistrement acquis à des fins professionnelles sont désormais exclus du champ de la rémunération pour copie privée. Concrètement, les professionnels pourront se faire rembourser la taxe au moment de l'achat en produisant une convention d'exonération ou certains documents justificatifs. La loi précise aussi que les ayants droit ne pourront percevoir de rémunération que sur les copies réalisées à partir de sources licites.

Des notions démodées

Enfin, le nouvel article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le montant et les finalités de la rémunération pour copie privée seront portés à la connaissance des acquéreurs par une notice explicative lors de la mise en vente des supports d'enregistrement. Il répond à l'un des objectifs du Plan numérique 2012, qui préconise plus de transparence. Un décret du Conseil d'État précisera qui, du distributeur ou du fabricant, prendra à sa charge le coût de ce dispositif.

Si cette loi ne remet pas en cause le dispositif même de la rémunération pour copie privée, le système est pourtant menacé. La rémunération pour copie privée repose sur la taxation des supports d'enregistrement, lesquels sont lar-

gement concurrencés par les nouveaux supports technologiques, tel que le cloud computing qui permet de rendre les contenus accessibles à tous les proches d'un utilisateur. Aujourd'hui, les notions de copie à usage privé et de cercle de famille apparaissent démodées. Cette nouvelle loi n'est finalement qu'une réponse à court terme, un expédient permettant de mettre le droit français en conformité avec la directive européenne 2011/29/CE. Or, la véritable question n'est-elle pas celle de l'avenir de la copie

privée? Le législateur aura certainement à réfléchir à la création d'un nouveau dispositif de dédommagement des ayants droit et de financement des actions culturelles avant que la copie privée ne disparaisse. ■

L'ENJEU

- Mettre en conformité le dispositif de rémunération pour copie privée avec les dispositions communautaires.

LA MISE EN ŒUVRE

- Rembourser les professionnels ayant conclu une convention d'exonération et informer les acquéreurs du montant de la rémunération et de ses finalités.

JURISPRUDENCE EN BREF

SANCTION

Demander par lettre à un salarié de « se ressaisir » en lui faisant des propositions n'est pas prononcer une sanction.

(Cass. Soc, 13.12.2011, N° 2614, Giniéis c/ Apria)

PUBLICATION DE COMPTES

Le manquement à l'obligation de bonne information du public n'est pas lié à la preuve d'une atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

(Cass. Com, 13.12.2011, N° 1262, SOIT et a. c/ AMF et a.)

SURVEILLANCE

L'employeur ne peut pas utiliser les enregistrements de la vidéosurveillance installée sur le site d'une entreprise cliente sans que les salariés qui y sont affectés aient été informés de ce dispositif.

(Cass. Soc, 10.1.2012, N° 149, Boymond et a. c/ TFN)

REPRÉSENTANT SYNDICAL

Le représentant de section syndicale n'est pas de droit représentant syndical au CE. Son syndicat doit être reconnu représentatif ou avoir des élus au CE.

(Cass. Soc, 14.12.2011, N° 2674, Faurel et a. c/ Orange cinéma séries et a.)

PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai, même renouvelée, ne peut pas atteindre un an, car une telle durée est déraisonnable.

(Cass. Soc, 11.1.2012, N° 74, Dupont c/ Lezidis)